Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260709-DB_201_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 09 juillet 2026

Délibération DB-201-2026

Objet : Site Patrimonial Remarquable de Quintin : modification de la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable

L'an 2026 le 09 juillet à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Victor BONNOT.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thibaut GUIGNARD, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE, Cigdem AKTAS, Laurence ANDRE, Loïc BARBOT, Abdel BELARBI, Bruno BEUZIT, Violaine CATHELIER, Sylvie CONAN, Mari COURTAS, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Bertrand FAURE, Stéphane FAVRAIS, Frédérick FRANCILLETTE, Pascale GALLERNE, Laurent GUEGAN, Karine GUGUEN, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Isabelle IMBERT, Christian JOLLY, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Isabelle LE GALL, Catherine LEMAITRE, Raphaël LE MEHAUTE, Sandra LE MEUR, Laurent LUTSE, Carine MEROT, Olivier MEROT, Jean Charles MINIER, Catherine PERICHON, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Emma POEDRAS, Christian RANNO, Alain RAULT, Guillaume REBILLARD, Marie-hélène REGNIER, Pascale RIMAURO, Robert ROLANDO, Thierry TARDIEU, Loïc TARDY, David TOLLEMER, Valérie TRAISSAC

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Hugues LESAGE pouvoir à Vincent ALLENO, Marina ANDRE pouvoir à Catherine LEMAITRE, Stéphanie BILLON pouvoir à Caroline DANIEL, Adil BOUKLATA pouvoir à Boris GUILLOU, Patricia BRIAND-FALLER pouvoir à Robert ROLANDO, Thibaut LE HINGRAT pouvoir à Stéphane FAVRAIS, Laurence MAHE pouvoir à Michel PETRA, Nicole OGER pouvoir à Isabelle LE GALL, Stéphane OLLIVIER pouvoir à Christian JOLLY, Marie PASCO pouvoir à Karine GUGUEN, Marc PICQUETTE pouvoir à Jean Charles MINIER, Pascal PRIDO pouvoir à Joël LE BORGNE,

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de présents : 59
Nombre de votants : 71

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260709-DB_201_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 09 juillet 2026

Délibération DB-201-2026

Rapporteur : Monsieur Thierry SIMELIERE

Objet : Site Patrimonial Remarquable de Quintin : modification de la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Le contexte réglementaire

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de "Plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale" depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR".
Outre le Plan Local d'Urbanisme, cette compétence inclut également les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), ex-Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et le Règlement Local de Publicité (RLP).

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « LCAP », en remplacement des AVAP.

Ces documents d'urbanisme visent des territoires dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente un intérêt public, du point de vue historique, patrimonial, architectural, archéologique, artistique ou paysager, Pour répondre à ces enjeux, les Sites Patrimoniaux Remarquables édictent des règles d'urbanisme spécifiques, qui constituent une servitude d'utilité publique et s'imposent aux autorisations d'urbanisme, dans un rôle supérieur au Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Quintin est couverte par un Site Patrimonial Remarquable approuvé par délibération DB-156-2019 du conseil d'agglomération du 27 juin 2019.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, il est institué une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR), à compter de la publication de la décision de classement du Site Patrimonial Remarquable.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260709-DB_201_2026-DE

Par délibération n° DB-256-2020 du conseil d'agglomération du 12 novembre 2020 la CLSPR de Quintin a été créée et ses membres ont été désignés.

2/ Rôle et composition de la CLSPR

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable est une instance consultative mobilisée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification de la dite servitude et qui assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du SPR. Elle peut être consultée sur toute opération d'aménagement, de construction ou de démolition.

Elle est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Conformément à l'article D631-5 du code du patrimoine, la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente.

Il est proposé que la Présidence de la commission, initialement dévolue à M. le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, soit déléguée à M. le Maire de Quintin.

La commission doit comprendre :

1e Des membres de droit :

- le président de la commission ;
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;
- le préfet (ou son représentant) ;
- le directeur régional des affaires culturelles (ou son représentant) ;
- l'Architecte des Bâtiments de France (ou son représentant) ;

2º Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260709-DB_201_2026-DE

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ont renouvelé le conseil municipal de Quintin. Le Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération a par la suite également renouvelé sa composition le 23 avril 2026. Ces renouvellements conduisent par conséquent à revoir la désignation des membres de la CLSPR de Quintin.

3) Avis de la commune de Quintin

Par délibération de son Conseil Municipal du 6 juillet 2026, la commune de Quintin a émis, au titre de l'article L. 5211-57 du CGCT, un avis favorable à la proposition de modification de la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Quintin.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260709-DB_201_2026-DE

DELIBERATION

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Loi "Grenelle II" ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi "LCAP" et notamment son article 114-II et le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code du patrimoine ;

VU la délibération délibération DB-156-2019 du conseil d'agglomération du 27 juin 2019 approuvant l'AVAP de Quintin, automatiquement transformée en SPR conformément aux dispositions de la loi LCAP, créant la commission locale du Site Patrimonial Remarquable et nommant les membres de cette commission ;

VU la délibération DB-256-2020 du conseil d'agglomération de Saint- Brieuc Armor Agglomération du 12 novembre 2020 désignant les membres de la CLSPR de Quintin ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Quintin en date du 6 juillet 2026 proposant une modification de la liste des membres de la commission locale du SPR ;

VU l'avis préalable du Préfet en date du 12 juin 2026 sur la proposition de composition ;

VU la Délibération n° DB-146-2025 du 26 juin 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) suite aux élections municipales du 15 et du 22 mars 2026 qui ont modifiées la composition du conseil municipal de Quintin puis du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 23 avril 2026 ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 25 juin 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260709-DB_201_2026-DE

DECIDE après accord de la commune de Quintin, de modifier la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Quintin de la façon suivante :

1) Des membres de droit :

- le président de la commission et maire de la commune concernée par un site patrimonial remarquable : M. Olivier CHASTEL ;
- le Préfet (ou son représentant) ;
- le directeur régional des affaires culturelles (ou son représentant) ;
- l'architecte des Bâtiments de France (ou son représentant) ;

2) Au maximum 5 représentants du conseil communautaire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Thierry SIMELIERE, Vice-Président chargé de l'aménagement, de l'urbanisme et de la Santé et maire de Saint-Quay Portrieux	M. Michel LE DUAULT, Vice-Président chargé de la proximité et de la cohésion des territoriale et maire de La Harmoye
Mme Catherine PERRICHON, conseillère déléguée en charge de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs	Mme Sylvie GUIGNARD, Vice-Présidente en charge de l'Habitat
M. Pascal PRIDO, conseiller délégué en charge de l'agriculture et Maire de Le Foeil	Mme Carine MEROT, conseillère communautaire et maire de Saint-Gildas
M. Christian JOLLY, conseiller communautaire et Maire de Saint-Brandan	M. Christian RANNO, conseiller communautaire et maire de Le Vieux-Bourg
M. David TOLLEMER, conseiller communautaire et Maire de Lanfains	M. Olivier MEROT, conseiller communautaire et maire de Saint-Bihy

3) Au maximum 5 représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

- Le président ou la présidente de l'association « Tours et détours du Pays de Quintin » / suppléant : un membre du bureau de l'association ;;
- Le président des Petites cités de caractère de Bretagne / suppléant : un membre du bureau de l'association ;
- Le président de l'association Tiez Breiz / suppléant : un membre du bureau de l'association ;
- Le délégué départemental de la Fondation du Patrimoine / suppléant : le délégué régional de la Fondation du Patrimoine.

4) Au maximum 5 personnalités qualifiées :

- Mme Pauline RUEN (conseillère déléguée à la préservation et valorisation des patrimoine, mairie de Quintin) / Suppléant : M. Emmanuel THERIN (Adjoint développement durable, urbanisme et aménagement / mairie de Quintin) ;
- Mme Valérie JEGO (Responsable Urbanisme de la mairie de Quintin) / Suppléant : M. Cyril LE BELLEGO (DGS de de la mairie de Quintin) ;

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260709-DB_201_2026-DE

- M. François DE BAGNEUX, propriétaire-gestionnaire du château de Quintin et son suppléant ;
- Mme Delphine CHAPELAIN (Responsable pôle planification urbaine à Saint-Brieuc Armor Agglomération) / Suppléante : Mme Cyrielle CRUS (chargée de mission planification à Saint-Brieuc Armor Agglomération) ;
- M Christophe GAUFFENY (Directeur du CAUE) / Suppléant : M. Benoit MOREIRA (architecte conseil du CAUE).

APPROUVE la nouvelle composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Quintin telle que définie ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INFORME que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois, et ce en application des dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

DIT qu'en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site Internet « www.telerecours.fr ».

Présents : 59	Pouvoirs : 12	Total : 71	Exprimés : 71
Voix Pour : 71	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 09 juillet 2026

Le secrétaire de séance

Victor BONNOT

Président,

Stéphane BRIEND